



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2014-005

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 relatif à la prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bonson

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les articles L.562-1 à L.562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté de prescription du plan de prévisions des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bonson en date du 21 juin 2010,
- VU le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les Opérations d'Intérêt National,
- VU le décret du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant la création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Considérant que la commune de Bonson a intégré la Métropole Nice Côte d'Azur depuis le 1^{er} janvier 2014,

Considérant que la commune de Bonson fait partie du périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var,

Considérant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 substituant la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice-Côte d'Azur (SYMENCA),

Considérant que l'arrêté de prescription de l'établissement du PPR mouvements de terrain de la commune de Bonson doit être modifié pour mettre à jour les personnes publiques associées à l'élaboration du PPR mouvements de terrain sur la commune de Bonson,

Considérant que la mise à jour des personnes publiques associées à l'élaboration du PPR mouvements de terrain de la commune de Bonson est une modification de forme de l'arrêté du 21 juin 2010 et que par conséquent, l'arrêté modifié n'est pas soumis au décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 précisant l'éligibilité des PPR à l'examen au cas par cas,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre de l'étude

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« 1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Bonson.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune. »

Article 2 – Natures des risques pris en compte

L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2010 est inchangé.

Article 3 – Service instructeur

L'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2010 est inchangé.

Article 4 – Modalités de la concertation

L'article 4 de l'arrêté du 21 juin 2010 est inchangé.

Article 5 – Personnes publiques associées

L'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« 1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Bonson ou son représentant ;*
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;*
- le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var ou son représentant ;*

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article. »

Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du Conseil municipal de la commune de Bonson ;*
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;*
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes ;*
- de l'organe délibérant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*
- de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;*
- du Centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; »*

Article 7 – Mesures de publicité

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« 1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Bonson et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ». »

Article 8 – Mesures d'information

L'article 8 de l'arrêté du 21 juin 2010 est inchangé.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Bonson, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Article 10 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Nice, le 19 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3103



Gérard GAVORY

